

ANNEXE

Paragraphe 1 de l'article XVIII (texte amendé)

Outre les contributions retenues sur son traitement conformément aux dispositions de l'article XVI, tout participant peut, sous réserve de l'approbation du Comité mixte et aux conditions fixées par lui, déposer à la Caisse, par un ou plusieurs versements en capital, par des contributions plus élevées que les contributions normales ou par ces deux moyens réunis, une somme suffisante pour lui donner droit à un complément de pension de retraite qui, s'ajoutant à la pension normale prévue par les présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas 60 pour 100 de son traitement moyen final. Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité mixte fixera de temps à autre.

Paragraphe 1 de l'article XXII (texte amendé)

Le Comité mixte se compose de dix-huit membres, à savoir :

a) Six membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui en choisit deux parmi les membres élus par l'Assemblée générale, deux parmi les membres désignés par le Secrétaire général et deux parmi les membres élus par les participants ;

b) Douze membres désignés par les comités des pensions du personnel des organisations affiliées, conformément à une répartition fixée par une disposition du règlement administratif de la Caisse et assurant une représentation égale de chacun des trois groupes visés à l'article XX.

Article XLII (texte additionnel)

PERTE DU DROIT À UNE PRESTATION

1. Le droit à une prestation en capital prend fin lorsque, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué, le titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir le paiement.

2. Le droit à une pension ou à une rente viagère prend fin lorsque, pendant cinq années consécutives, son titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir les arrérages.

3. Le droit aux arrérages non payés d'une pension ou d'une rente viagère prend fin lorsque, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué, le titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir le paiement.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne portent pas atteinte au droit à une prestation qui n'a pas été exercé pour des raisons indépendantes de son titulaire.

5. Les forclusions découlant des dispositions ci-dessus seront signalées au Comité mixte. Lorsque le droit à une prestation a pris fin conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et que des informations reçues ultérieurement montrent que les dispositions du paragraphe 4 auraient mis obstacle à la perte du droit à la prestation si les faits justificatifs avaient été connus en temps utile, le Comité mixte rétablit le droit à la prestation.

6. Le Comité mixte peut rétablir le droit à la prestation lorsqu'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles justifient cette mesure.

1310 (XIII). Rémunération soumise à retenue pour pension*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²¹, ainsi que le rapport du Secrétaire général²⁴ sur la rémunération soumise à retenue pour pension,

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, documents A/C.5/760 et Add.1.

1. Décide qu'il sera procédé, à la lumière des observations et suggestions faites en la matière à la Cinquième Commission, à une étude d'ensemble du régime des prestations, de la mesure dans laquelle il répond aux besoins actuels et futurs, des modalités selon lesquelles pourrait être révisé le traitement de base soumis à retenue pour pension, ainsi que des bases financières et techniques de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

2. Prie le Secrétaire général de désigner, en consultation avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité administratif de coordination, les experts dont le concours sera nécessaire pour effectuer cette étude d'ensemble ;

3. Prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les chefs des secrétariats des autres organisations affiliées et en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de présenter, pour décision, des propositions à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session ;

4. Décide que, aux fins des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des prestations payées par la Caisse, la rémunération soumise à retenue pour pension des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures sera, à compter du 1er janvier 1959, augmentée de 5 pour 100 par rapport aux taux qui seront alors appliqués en ce qui concerne la rémunération soumise à retenue pour pension ;

5. Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à augmenter, à compter du 1er janvier 1959 et en attendant les résultats de l'étude d'ensemble visée ci-dessus, les pensions et rentes viagères versées conformément à l'article IV, à l'article V, à l'article VII et à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article X des statuts de la Caisse, cette augmentation s'élevant à 5 pour 100 de la prestation normale ;

6. Autorise le Secrétaire général à avancer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies les fonds nécessaires pour faire face aux versements supplémentaires effectués en application du paragraphe 5 ci-dessus, ces fonds devant être remboursés par la Caisse après la prochaine réunion du Comité mixte de la Caisse ;

7. Appelle l'attention des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les décisions énoncées ci-dessus.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

1311 (XIII). Rapport du Conseil économique et social (chap. X)*L'Assemblée générale*

Prend acte du chapitre X du rapport du Conseil économique et social²⁵.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

²⁵ Ibid., treizième session, Supplément No 3 (A/3848).